

N° 91

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1989.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*portant adaptation du code des assurances
à l'ouverture du marché européen,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Senat : 234, 381, 397 (1988-1989) et T. A. 1 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 912, 1025 et T. A. 202.

Assurances.

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBRE PRESTATION
DE SERVICES EN ASSURANCES DE DOMMAGES**

Article premier.

Dans le livre III du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

**« OPÉRATIONS RELATIVES À LA LIBRE PRESTATION
DE SERVICES ET À LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE
EN ASSURANCES DE DOMMAGES**

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions relatives à la libre prestation de services.

SECTION I

« Dispositions générales.

« Art. L. 351-1 à L. 351-3. — Non modifiés

« SECTION I BIS

« Conditions d'exercice.

« Art. L. 351-4. — Non modifié

« Art. L. 351-5. — Toute entreprise d'assurance peut couvrir sur le territoire de la République française en libre prestation de services les risques autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 351-4 lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement ayant obtenu pour les branches concernées l'agrément prévu à l'article L. 321-1.

« Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu l'agrément délivré par le

ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L.321-1-1.

« Art. L. 351-6. — Non modifié

« SECTION II

« Sanctions administratives.

« Art. L. 351-7. — Non modifié

« Art. L. 351-8. — Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elles sur le territoire de la République française, la commission de contrôle des assurances peut prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités et, si les circonstances l'exigent, interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance en libre prestation de services sur le territoire de la République française et prononcer, dans les conditions fixées à l'article L. 310-18, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception de celles qui sont prévues aux cinquième (4°), sixième (5°) et huitième (7°) alinéas dudit article. La commission de contrôle des assurances procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'elle a ordonnées dans les journaux et publications qu'elle désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Art. L. 351-9. — Non modifié

« SECTION III

« Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services.

« Art. L. 351-10 à L. 351-12. — Non modifiés

« Art. L. 351-13. — Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des risques situés sur le territoire de la République française, d'une entreprise établie dans un Etat autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de résilier le contrat.

« SECTION IV

« Interdiction d'activité.

« Art. L. 351-14. — Non modifié

CHAPITRE II

« Dispositions relatives à la coassurance communautaire.

« Art. L. 352-1. — Non modifié. »

Art. 2.

..... Suppression conforme.

Art. 3.

Au livre premier du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

**« LOI APPLICABLE AUX CONTRATS D'ASSURANCE
DE DOMMAGES POUR LES RISQUES SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE D'UN OU PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

« CHAPITRE PREMIER

« Assurances non obligatoires.

« Art. L. 181-1 et L. 181-2. — Non modifiés

« Art. L. 181-3. — Les articles L. 181-1 et L. 181-2 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

« Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre des Communautés européennes où le risque est situé ou d'un Etat

membre qui imp se l'obligation d'assurance, si et dans la mesure où, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

« Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plusieurs Etats membres des Communautés européennes, le contrat est considéré, pour l'application du présent article, comme constituant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul Etat.

« Art. L. 181-4. — Non modifié

« CHAPITRE II

« Assurances obligatoires.

« Art. L. 182-1. — Non modifié

Art. 4.

Dans le chapitre II du titre premier du livre premier du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un article L. 112-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-7. — Lorsqu'un contrat d'assurance est proposé en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1, le souscripteur, avant la conclusion de tout engagement, est informé du nom de l'État membre des Communautés européennes où est situé l'établissement de l'assureur avec lequel le contrat pourrait être conclu.

« Les informations mentionnées à l'alinéa précédent doivent figurer sur tous documents remis au souscripteur.

« Le contrat ou la note de couverture doit indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que, le cas échéant, celle du siège social. »

Art. 5.

..... Conforme

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Art. 6.

Dans le titre II du livre premier du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« L'assurance de protection juridique.

« Art. L. 127-1 et L. 127-2. – Non modifiés

« Art. L. 127-3. – Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L. 127-1, l'assuré a la liberté de le choisir.

« Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

« Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

« Art. L. 127-4. – Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

« Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée

par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

« Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

« Art. L. 127-5 à 127-7. – Non modifiés ... »

Art. 6 bis et 7.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE ET À LA PROTECTION DES ASSURÉS

CHAPITRE PREMIER

Droit des parties au contrat d'assurance.

Art. 8.

Avant le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.

« Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les moyens de constater la remise effective des documents mentionnés à l'alinéa précédent. Il détermine, en outre, les dérogations justifiées par la nature du contrat ou les circonstances de sa souscription. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en français, en caractères apparents.

« Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise. »

Art. 10.

L'article L. 113-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 113-2. – L'assuré est obligé :

« 1° de payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

« 2° de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

« 3° de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

« L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

« 4° de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

« Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

« Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

« Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le

retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

« Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Art. 10 bis et 10 ter.

..... Supprimés

Art. 11.

L'article L. 113-4 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 113-4. — En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

« Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

« Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

« L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

« L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié. »

Art. 11 bis.

..... Supprimé

Art. 12.

I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 113-12 du code des assurances sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

II. — *Non modifié*

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

Dans le chapitre III du titre premier du livre premier du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un article L. 113-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-17. — L'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès.

« L'assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire. »

Art. 15.

L'article L. 114-1 du code des assurances est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :

« La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'assurance de groupe.

Art. 16.

L'article L. 140-1 du code des assurances devient l'article L. 140-5.

Au chapitre unique du titre IV du livre premier du code des assurances (première partie : législative), sont ajoutés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 140-1. — Non modifié..... »

« Art. L. 140-2. — Les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

« Art. L. 140-3. — Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

« L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

« Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré.

« Art. L. 140-4. — Le souscripteur est tenu :

« — de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;

« — d'informer par écrit les adhérents des modifications qui seraient apportées aux dispositions de la notice.

« L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de modifications. La preuve de cette information et de la remise de la notice à l'adhérent par le souscripteur incombe à ce dernier.

« Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

« Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

« *Art. L. 140-5. — Supprimé.*..... »

CHAPITRE III

Le Conseil national des assurances.

Art. 17.

A la section I du chapitre premier du titre premier du livre IV du code des assurances (première partie : législative), sont insérés six articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 411-1. — Il est institué un Conseil national des assurances.*

« Ce conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances ou, en son absence, par le directeur des assurances qui en est membre de droit. Le conseil comprend en outre :

« — un député désigné par l'Assemblée nationale ;

« — un sénateur désigné par le Sénat ;

« — un membre du Conseil d'Etat ayant le grade de conseiller ;

« — cinq représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« — trois personnalités choisies par le ministre chargé de l'économie et des finances en fonction de leurs compétences, dont un professeur de droit ;

« — douze représentants des professions de l'assurance ;

« — cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance mentionnés à l'article L. 310-1 ;

« — huit représentants des assurés dont un représentant élu des collectivités locales.

« Hormis le président et le directeur des assurances, les membres du Conseil national des assurances sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

« Le Conseil national des assurances se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de désignation des membres visés aux cinquième à dixième alinéas ci-dessus, les conditions dans lesquelles le président peut se faire représenter, ainsi que les conditions de fonctionnement du Conseil national des assurances.

« *Art. L. 411-2.* — Le Conseil national des assurances est consulté sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation et à l'assistance. Il peut être saisi à la demande, soit du ministre chargé de l'économie et des finances, soit de la majorité de ses membres.

« Il est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances, lorsque ces textes entrent dans le champ de sa compétence, de tout projet de loi avant son examen par le Conseil d'État ou de tout projet de directive européenne avant son examen par le Conseil des ministres. Il peut également être saisi des projets de décrets relatifs aux assurances.

« Il peut soumettre au ministre chargé de l'économie et des finances toutes propositions relatives à l'activité et à la législation de l'assurance, ainsi qu'à la prévention.

« Il adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif aux assurances.

« *Art. L. 411-3 (nouveau).* — Sont instituées, au sein du Conseil national des assurances, une commission de l'agrément, une commission de la réglementation et une commission consultative dont les membres titulaires sont choisis au sein du Conseil national des assurances et qui lui font annuellement rapport.

« Ces commissions sont présidées par le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet. Les conditions de fonctionnement et la composition de chaque commission sont fixées par décret.

« *Art. L. 411-4 (nouveau)*. — La commission de l'agrément est consultée préalablement aux décisions d'agrément prévues aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5.

« La commission de l'agrément est composée de représentants de l'État, de représentants des assurés et de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance.

« *Art. L. 411-5 (nouveau)*. — La commission de la réglementation émet un avis, pour le compte du Conseil national des assurances, sur les projets de décrets dont celui-ci est saisi en application de l'article L. 411-2.

« La commission de la réglementation est composée de représentants de l'État, des professions de l'assurance et de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance au sein du Conseil national des assurances.

« *Art. L. 411-6 (nouveau)*. — La commission consultative est chargée d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandation d'ordre général.

« La commission consultative peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres. Elle peut être saisie par le ministre chargé de l'économie et des finances et par les organisations de consommateurs agréées au plan national.

« La commission consultative est composée au moins pour les deux tiers de représentants des professions de l'assurance et de représentants des assurés. Sur décision de la majorité de ses membres, elle peut s'adjoindre des membres extérieurs pour les besoins de ses travaux.

Art. 17 bis.

..... Supprimé

CHAPITRE VI

(Division et intitulé supprimés)

Art. 18 et 18 bis.

..... Supprimés

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE

Art. 19 A.

L'article L. 310-10 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-10. – il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire de la République française auprès d'une entreprise étrangère qui ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies aux chapitres premier et II du titre V du présent livre. »

Art. 19 B et 19 C.

..... Conformes

Art. 19.

A la section III du chapitre premier du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un article L. 321-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2-1. – Pour accorder ou refuser l'agrément prévu à l'article L. 321-1, le ministre, après avis de la commission compétente du Conseil national des assurances, prend en compte :

« – les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;

« – l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;

« — la répartition de son capital ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L. 322-26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement. »

Art. 19 bis.

..... Supprimé

Art. 19 ter.

..... Conforme

Art. 20.

La section II du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative) et les articles L. 325-1 et L. 325-2 sont abrogés.

A la section I du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est inséré un article L. 325-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 325-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 peut être retiré par le ministre chargé de l'économie et des finances, après avis conforme de la commission du Conseil national des assurances compétente en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction. »

Art. 21.

..... Conforme

Art. 21 bis.

I. — Il est inséré, au chapitre IV du titre IV du livre III du code des assurances (première partie : législative) un article L. 344-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 344-1. — Les entreprises pratiquant des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation établissent, à la clôture de chaque exercice, un état annexé à leurs comptes retraçant la valeur comptable et la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à leur actif.

« Cet état indique, en outre, la quote-part des placements correspondant à des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille de contrats.

« Les règles permettant l'application des deux alinéas précédents sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II et III. — *Non modifiés*

Art. 22.

L'actuel article L. 322-26-1 devient l'article L. 322-26-5.

A la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie législative), le titre : « Sociétés d'assurances à forme mutuelle » est remplacé par le titre : « Sociétés d'assurance mutuelles ». Il est inséré à cette section un article L. 322-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-26-1.* — Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois, les sociétés d'assurance mutuelles pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent recevoir de cotisations variables.

« Ces sociétés fonctionnent sans capital social, dans des conditions fixées, pour l'ensemble des catégories mentionnées à l'article L. 322-26-4, par décret en Conseil d'État. »

Art. 23.

Au chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, la division : « section V » est supprimée.

L'article L. 322-26-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-26-2.* — Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, des administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.

« Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions des articles 97-2, 97-3, premier alinéa, et 97-4 à 97-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection au conseil d'administration des sociétaires à jour de leurs cotisations.

« Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. »

Art. 24.

A la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), sont ajoutés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 322-26-2-1.* — Sont nulles, à effet du 1^{er} juillet 1991, les clauses statutaires qui subordonnent à une condition de montant de cotisation, la participation à l'assemblée générale ou à l'élection des membres de l'assemblée générale, de sociétaires à jour de leurs cotisations.

« *Art. L. 322-26-3 et L. 322-26-4.* — *Non modifiés* »

Art. 24 bis (nouveau).

Nonobstant toute stipulation statutaire, dans un délai expirant le 30 juin 1991, toute assemblée générale extraordinaire tenue aux fins de délibérer sur des modifications statutaires ayant pour objet de mettre les statuts des sociétés d'assurance mutuelles en harmonie avec les dispositions prévues par la présente loi, pourra valablement délibérer si elle réunit, présents ou représentés en application des statuts en vigueur, un dixième des sociétaires, sans que cette proportion puisse conduire à exiger la présence ou la représentation de plus de mille sociétaires.

TITRE V

CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Art. 25 A.

L'article L. 310-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-8. — Le ministre chargé de l'économie et des finances peut exiger la communication, préalablement à leur diffusion, de tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

« Dans un délai d'un mois à compter de la communication d'un document d'assurance, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en prescrire la modification. A l'expiration de ce délai, le document peut être diffusé auprès du public.

« S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra en décider le retrait ou en exiger la réformation pour l'avenir. »

Art. 25.

Au chapitre unique du titre premier du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté une division intitulée : « Section I. — Dispositions générales » et, après l'article L. 310-11, une section II ainsi rédigée :

« SECTION II

« Commission de contrôle des assurances.

« Art. L. 310-12. — Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, à l'exception de celles qui ont pour objet exclusif la réassurance.

« La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance.

« La commission s'assure que les entreprises d'assurance tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« La commission de contrôle des assurances comprend six membres, dont le directeur des assurances ou son représentant. Les cinq autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de cinq ans :

« 1° un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, choisi parmi les membres de la section des finances et proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° un membre de la Cour de cassation, ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° un membre de la Cour des comptes, ayant au moins le rang de conseiller maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4° deux membres choisis en raison de leur expérience en matière d'assurance et de questions financières ;

« 5° *supprimé*

« Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance.

« Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués.

« Le secrétariat général de la commission est assuré par le chef du service de contrôle des assurances.

« *Art. L. 310-13. — Non modifié*

« *Art. L. 310-14.* — La commission peut demander aux entreprises d'assurance toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Elle peut également leur demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification.

« Elle vérifie que les publications auxquelles sont astreintes les entreprises d'assurance sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées. Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

« Art. L. 310-15 et L. 310-16. — *Non modifiés*

« Art. L. 310-17. — Lorsqu'une entreprise d'assurance enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a un comportement qui met en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde.

« Elle peut, également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques.

« Art. L. 310-18. — Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

« 1° l'avertissement ;

« 2° le blâme ;

« 3° l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4° la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;

« 5° la démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes ;

« 6° le retrait total ou partiel d'agrément ;

« 7° (*nouveau*) le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats.

« En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé

au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« La commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision. Ils peuvent se faire représenter ou assister.

« Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.

« Art. L. 310-19. — Non modifié

« Art. L. 310-20. — La commission de contrôle des assurances, le conseil de la concurrence, la commission bancaire et la commission des opérations de bourse sont autorisées, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

« Art. L. 310-21 à L. 310-23. — Non modifiés

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

I. — Non modifié

II. — Aux articles L. 326-2, L. 326-4, L. 326-8, L. 326-12 et L. 326-13, les mots : « l'arrêté prononçant ce retrait », « l'arrêté portant retrait » et « l'arrêté prononçant le retrait » sont remplacés par les mots : « la décision du ministre de l'économie et des finances ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait ».

III. — Non modifié

Art. 27 bis.

..... Conforme

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

I à IV. — *Non modifiés*

V. — L'article L. 322-14 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-14. — Les entreprises nationales d'assurance mentionnées à l'article L. 322-5 peuvent être gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe. Elles peuvent également avoir le même président-directeur général que la société centrale.

« La faculté prévue au premier alinéa ci-dessus est mise en œuvre sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'entreprise nationale d'assurance. »

VI (nouveau). — Les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurance mentionnées à l'article L. 322-12 restent en fonction jusqu'à la date de leur renouvellement intégral en application des dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Dans le cas où les assemblées générales des actionnaires des entreprises nationales d'assurance n'exercent pas l'option mentionnée à l'article L. 322-14, les conseils d'administration des sociétés centrales continuent de gérer les entreprises nationales de leurs groupes jusqu'à la date de la première réunion des nouveaux conseils constitués conformément aux dispositions du 4 de l'article premier et de l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée.

Art. 29.

I et II. — *Non modifiés*

III (nouveau). — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 326-12 du code des assurances, il est inséré, après la référence : « 5° », la référence : « et au 7° ».

Art. 30.

I. — L'article L. 160-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 160-3. — Les personnes physiques résidant sur le territoire de la République française et les personnes morales, pour les activités se rattachant à leur établissement en France, peuvent souscrire des contrats d'assurance et de capitalisation libellés en monnaie étrangère. »

II (*nouveau*). — Le deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est supprimé. Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : « en francs » sont supprimés et le mot : « versées » est remplacé par le mot : « garanties ».

III (*nouveau*). — L'article L. 514-3 du code des assurances est abrogé.

Art. 30 bis.

..... Supprimé

Art. 31 et 32.

..... Conformes

Art. 32 bis (*nouveau*).

L'article L. 322-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2. — Nul ne peut à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, ni une entreprise de réassurance :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) pour crime ;

« b) pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal ;

« c) pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

« d) pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal ;

« e) pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

« f) par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

« g) pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;

« h) ou par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« 2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque.

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passé en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé sur l'application en France de l'interdiction.

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité.

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

« Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infractions à la législation ou à la réglementation des assurances. »

Art. 32 *ter* (nouveau).

L'article L. 511-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« **Art. L. 511-2. — Ne peuvent exercer la profession d'agent général ou de courtier d'assurances ou de réassurances les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 322-2 ou de l'une des mesures prévues par les 4° et 5° du même article.**

« **Les condamnations et mesures visées au précédent alinéa entraînent pour les mandataires et employés des entreprises, les agents généraux, les courtiers et entreprises de courtage, l'interdiction de présenter des opérations d'assurance ou de réassurance.**

« **Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.** »

Art. 33.

Au livre V du code des assurances (première partie : législative), il est inséré un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

**« DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX COURTIER
ET SOCIÉTÉS DE COURTAGE D'ASSURANCE**

« CHAPITRE UNIQUE

« **Art. L. 530-1. — Tout courtier ou société de courtage d'assurance qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en vue d'être versés à des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ou à des assurés, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés.**

« **Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance régie par le code des assurances.**

« **L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels le courtier a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et accessoirement du règlement des sinistres.**

« **Art. L. 530-2. — Non modifié**

« Art. L. 530-2-1. — Les personnes non assurées mais ayant effectué des versements devant être affectés à des contrats non régis par les dispositions de l'article L. 351-4 et faisant l'objet d'un engagement certain ou apparent de la part de l'une des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée.

« Art. L. 530-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre ainsi que les mesures complémentaires nécessaires pour garantir la protection des assurés. »

Art. 33 bis.

..... Conforme

Art. 33 ter.

L'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur une liste arrêtée annuellement par une commission nationale présidée par un conseiller à la Cour de cassation et composée, en nombre égal, de représentants de l'État, de représentants des professions concernées par l'expertise et l'assurance et de représentants des consommateurs.

« L'inscription sur cette liste est de droit pour les personnes remplissant les conditions fixées aux trois premiers alinéas du présent article et à l'article 6 ci-après.

« Les modalités de désignation des membres de cette commission et l'étendue de son pouvoir disciplinaire sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. 34 et 35.

..... Conformes

Art. 35 bis.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 242-1. — Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

« L'assureur a un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, le paiement des travaux intervient dans les trente jours qui suivent la notification. »

II. — La deuxième phrase de l'article L. 243-1 du code des assurances est supprimée.

Art. 36, 36 bis, 37 à 42.

..... Conformes

Art. 43.

Dans les articles L. 171-6, L. 310-11, L. 321-3, L. 322-3, L. 323-2, L. 324-4, L. 326-15, L. 327-6, L. 328-16, L. 511-3 du code des assurances, les mots : « dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ».

Dans les articles L. 214-2, L. 324-6, L. 326-19, L. 328-17, les mots : « à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Saint-Pierre et Miquelon » sont remplacés par les mots : « dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ».

Art. 44.

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Les assurés disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au *Journal officiel* pour résilier leur contrat. Sous

cette réserve, l'autorité administrative approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. »

Art. 45 et 46.

..... Conformes

Art. 47.

Les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables au plus tard le 1^{er} mai 1990.

Les autres dispositions entreront en vigueur à une ou des dates fixées par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 1990.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.